

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.444 du 19 avril 2016

A. 212.985/V-1927

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **XXXX**,
2. **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
3. **XXXX**,
4. **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
Antwerpsesteenweg 16-18
2800 Mechelen,
5. **XXXX**,
6. **XXXX**,
7. **XXXX**.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

I. Objet du recours

1. Par une requête introduite le 3 juillet 2014, **XXXX** demande
l'annulation de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommé au grade de premier attaché (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Économie et Emploi (premier acte attaqué);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommée au grade de premier attaché (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Fiscalité (deuxième acte attaqué);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommée au grade de premier attaché expert de haut niveau (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Développement urbain (troisième acte attaqué);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommée au grade de premier attaché expert de haut niveau (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Économie et Emploi (quatrième acte attaqué);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommée au grade de premier attaché expert de haut niveau (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Fiscalité (cinquième acte attaqué);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommée au grade de premier attaché expert de haut niveau (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Coordination régionale (sixième acte attaqué);
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 par lequel XXXX, attaché, est nommée au grade de premier attaché expert de haut niveau (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Coordination régionale (septième acte attaqué);
- ainsi que la décision de refus, qui en est le corollaire, de le promouvoir dans ces emplois.

II. Déroulement de la procédure

2. Par des requêtes introduites les 14, 17, 18, 22, 23 et 24 octobre 2014, XXXX, XXXX, XXXX, XXXX, XXXX, XXXX et XXXX, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies provisoirement par une ordonnance du 9 janvier 2015.

La partie adverse a déposé une note, accompagnée du dossier administratif.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Les parties intervenantes ont déposé un mémoire.

Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenantes ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 19 janvier 2016.

Luc CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Daria JINGA, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, et Me Caroline DE MULDER, loco Me Gitte LAENEN, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante, ont été entendus.

Erik BOSQUET, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, au grade d'attaché.

2. Par une décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare vacants trente-deux emplois de promotion de rang A2 premier attaché, ainsi que treize emplois de promotion de rang A2 premier attaché - expert de haut niveau.

3. Les appels à candidatures pour ces emplois sont lancés au mois de septembre 2013 à l'aide de deux notes de service, portant respectivement sur les emplois de premier attaché (rang A2) et ceux de premier attaché - expert de haut niveau (rang A2).

4. Dans la première note concernant les trente-deux emplois de premier attaché (rang A2), les emplois vacants sont présentés sous la forme d'une liste d'emplois numérotés de un à trente-deux, où ils sont répartis entre les départements ministériels et/ou directions.

Le requérant a posé sa candidature aux emplois de premier attaché portant les n^{os} 20, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.

5. Dans la deuxième note concernant les treize emplois de premier attaché - expert de haut niveau (rang A2), les emplois vacants sont également présentés sous la forme d'une liste d'emplois numérotés de un à treize, et répartis entre les départements ministériels et/ou directions.

Le requérant a posé sa candidature aux emplois de premier attaché - expert de haut niveau portant les n^{os} 1, 3, 6, 7, 8, 11 et 12.

6. Le présent litige porte uniquement sur les promotions au grade de premier attaché dans les emplois n^{os} 20 et 27, précités, et sur les promotions au grade de premier attaché - expert de haut niveau dans les emplois n^{os} 1, 3, 8, 11 et 12, précités.

7. Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché au sein de la Direction Support à l'Internationalisation de Bruxelles Économie et Emploi (AEE) (portant le n^o 20), deux autres personnes posent leur candidature, à savoir XXXX et XXXX.

Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché au sein de la Direction de l'Enrôlement de Bruxelles Fiscalité (AFR) (portant le n^o 27), deux autres personnes posent leur candidature, à savoir XXXX et XXXX.

Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché - expert de haut niveau au sein de la Direction Administrative et Financière de Bruxelles Développement Urbain (AATL) (portant le n^o 1), une autre personne pose sa candidature, à savoir XXXX.

Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché - expert de haut niveau au sein de la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Économie plurielle de Bruxelles Économie et Emploi (AEE) (portant le n° 3), trois autres personnes posent leur candidature, à savoir XXXX, XXXX et XXXX.

Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché - expert de haut niveau au sein de la Direction Affaires juridiques et Recours de Bruxelles Fiscalité (AFR) (portant le n° 8), une autre personne pose sa candidature, à savoir XXXX.

Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché - expert de haut niveau au sein du Pôle Pilotage (SG) de Bruxelles Coordination régionale (SG) (portant le n° 11), une autre personne pose sa candidature, à savoir XXXX.

Pour ce qui concerne l'emploi de premier attaché - expert de haut niveau au sein du Pôle Pilotage (SGA) de Bruxelles Coordination régionale (SG) (portant le n° 12), une autre personne pose sa candidature, à savoir XXXX.

8. Le 27 janvier 2014, le conseil de direction se réunit pour examiner les candidatures aux emplois en cause. Il procède à la comparaison des candidats sur le plan de leurs qualifications, de leur motivation et de leur dossier d'évaluation, et cela au regard du profil établi dans la description de fonction correspondant à chaque emploi.

Pour chacun des emplois litigieux, chaque candidature est examinée séparément et de manière approfondie au regard des critères d'appréciation suivants :

- Qualifications génériques
 - Connaissance de l'organisation
 - Connaissance en matière d'outils de pilotage et de gestion
 - Connaissance des normes d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail
- Priorité 1 des qualifications spécifiques - Gestion des tâches
 - Capacité à décider
 - Capacité à organiser
 - Capacité à gérer
- Priorité 2 des qualifications spécifiques - Gestion des personnes
 - Capacité à donner des instructions
 - Capacité à motiver
 - Capacité à coacher/développer
 - Capacité à gérer une équipe

- Priorité 3 des qualifications spécifiques - Gestion des informations
 - Capacité à intégrer
 - Capacité à innover
 - Capacité à conceptualiser
- Priorité 4 des qualifications spécifiques - Gestion des relations interpersonnelles
 - Capacité à conseiller
 - Capacité à influencer
- Motivation
- Motivation par rapport à la fonction
- Dossier d'évaluation.

Pour chaque critère (hormis le dossier d'évaluation), le conseil de direction attribue à chaque candidat l'une des mentions suivantes : très bon, bon, satisfaisant, insuffisant. Ces mentions sont indiquées dans le procès-verbal de la réunion du conseil de direction et sont assorties de motifs spécifiques à chaque candidat.

9. Pour ce qui concerne l'emploi n° 20, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient neuf mentions "très bon", sept mentions "bon" et deux mentions "satisfaisant";
- Le requérant obtient une mention "très bon", cinq mentions "bon", dix mentions "satisfaisant" et deux mentions "insuffisant";
- XXXX obtient une mention "très bon", trois mentions "bon", cinq mentions "satisfaisant" et neuf mentions "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur les candidatures non retenues :

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

Proposition de classement

XXXX

Les membres du Conseil de direction au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressé et de son dossier d'évaluation, décident que Monsieur XXXX est le candidat le plus adéquat pour assumer la fonction de Premier attaché au sein de Bruxelles Economie et Emploi – Direction Support à l'Internationalisation".

Le conseil de direction décide enfin à l'unanimité de ne classer que XXXX.

10. Pour ce qui concerne l'emploi n° 27, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient trois mentions "très bon", neuf mentions "bon", trois mentions "satisfaisant" et trois mentions "insuffisant";
- Le requérant obtient une mention "très bon", une mention "bon", quinze mentions "satisfaisant" et une mention "insatisfaisant";
- XXXX obtient trois mentions "très bon", une mention "bon", sept mentions "satisfaisant" et sept mentions "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur les candidatures non retenues :
XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Madame XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressée.

Proposition de classement
XXXX

Les membres du Conseil de direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressée et de son dossier d'évaluation, décident que Madame XXXX est la candidate la plus adéquate pour assumer la fonction de Premier attaché à Bruxelles Fiscalité de la Direction Enrôlement".

Le conseil de direction décide enfin à l'unanimité de ne classer que XXXX.

11. Pour ce qui concerne l'emploi n° 1, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient seize mentions "très bon" et une mention "bon";
- Le requérant obtient une mention "très bon", cinq mentions "bon", neuf mentions "satisfaisant" et deux mentions "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur la candidature non retenue :

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

Proposition de classement :

XXXX

Les membres du Conseil de direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressée et de son dossier d'évaluation, décident que Madame XXXX est la candidate la plus adéquate pour assumer la fonction de Premier attaché (expert de haut niveau) au sein de la Direction administrative & financière – Bruxelles Développement Urbain".

Le conseil de direction décide enfin à l'unanimité de ne classer qu'XXXX.

12. Pour ce qui concerne l'emploi n° 3, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient sept mentions "très bon", sept mentions "bon" et trois mentions "satisfaisant";
- XXXX obtient sept mentions "très bon", cinq mentions "bon", trois mentions "satisfaisant" et deux mentions "insuffisant",
- XXXX obtient huit mentions "bon", sept mentions "satisfaisant" et deux mentions "insuffisant";
- Le requérant obtient une mention "très bon", cinq mentions "bon", neuf mentions "satisfaisant" et deux mentions "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur les candidatures non retenues :

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

- XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé

Proposition de classement

XXXX

Les membres du Conseil de direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressée et de son dossier d'évaluation, décident que Madame XXXX est la candidate la plus adéquate pour assumer la fonction de Premier attaché – expert de haut niveau à Bruxelles Economie et Emploi – Direction de la Politique de l'emploi et de l'Economie plurielle.

XXXX

Les membres du Conseil de Direction considèrent que Madame XXXX est une fonctionnaire très compétente qui effectue un travail de qualité, mais estiment qu'elle

- dispose de capacités supérieures à Madame XXXX en ce qui concerne les capacités à «innover» et «conceptualiser» (priorité 2) et à «influencer» (priorité 4) nécessaires pour assumer la fonction.
- dispose dans une moindre mesure que Madame XXXX des capacités à «organiser» (priorité 1) et à «donner des instructions» et «motiver» (priorité 3) nécessaires pour assumer la fonction.
- dispose de capacités équivalentes à Madame XXXX concernant les capacités à «décider» et «gérer» (priorité 1), à «intégrer» (priorité 2), à «coacher/développer» (priorité 3) et «conseiller» (priorité 4).
- dispose de connaissances moindres que Madame XXXX concernant les outils de pilotage et de gestion et les outils informatiques (compétences génériques).

Le Conseil de Direction procède au classement des deux candidats par vote sur chacune des candidatures.

Le résultat des votes s'exprime comme suit :

Première position :	XXXX	à l'unanimité
Deuxième position :	XXXX	à l'unanimité".

13. Pour ce qui concerne l'emploi n° 8, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient quinze mentions "très bon" et deux mentions "bon";
- Le requérant obtient une mention "très bon", une mention "bon", quatorze mentions "satisfaisant" et une mention "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur la candidature non retenue :

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

Proposition de classement :

XXXX

Les membres du Conseil de direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressée et de son dossier d'évaluation, décident que Madame XXXX est la candidate la plus adéquate pour assumer la fonction de Premier attaché - Expert de haut niveau à Bruxelles Fiscalité - Direction Affaires juridiques et Recours".

Le conseil de direction décide enfin à l'unanimité de ne classer que XXXX.

14. Pour ce qui concerne l'emploi n° 11, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient quatorze mentions "très bon" et trois mentions "bon";
- Le requérant obtient une mention "très bon", cinq mentions "bon", dix mentions "satisfaisant" et une mention "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur la candidature non retenue :

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

Proposition de classement :

XXXX

Les membres du Conseil de direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressée et de son dossier d'évaluation, décident que Madame XXXX est la candidate la plus adéquate pour assumer la fonction de premier attaché - expert de haut niveau au sein de Bruxelles Coordination régionale – Pôle Pilotage – staff SG".

Le conseil de direction décide enfin à l'unanimité de ne classer qu'XXXX.

15. Pour ce qui concerne l'emploi n° 12, il résulte du procès-verbal de réunion du conseil de direction que :

- XXXX obtient quinze mentions "très bon" et deux mentions "bon";
- Le requérant obtient une mention "très bon", cinq mentions "bon", dix mentions "satisfaisant" et une mention "insuffisant".

Ces mentions sont appuyées par des motifs spécifiques à chaque candidat.

Le conseil de direction émet ensuite l'avis suivant :

" Avis sur la candidature non retenue :

XXXX

Au vu de ce qui précède, les membres du Conseil de Direction considèrent que la candidature de Monsieur XXXX ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé.

Proposition de classement :

XXXX

Les membres du Conseil de direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressée et de son dossier d'évaluation, décident que Madame XXXX est la candidate la plus adéquate pour assumer la fonction de premier attaché - expert de haut niveau au sein de Bruxelles Coordination régionale – Pôle Pilotage – staff SGA".

Le conseil de direction décide enfin à l'unanimité de ne classer qu'XXXX.

16. Par un courrier du 18 février 2014, adressé au président du conseil de direction, le requérant introduit une réclamation commune (aux sept emplois litigieux) contre les propositions de classement du conseil de direction du 27 janvier 2014.

Cette réclamation se base en grande partie sur une comparaison faite avec deux précédentes procédures de promotion pour lesquelles il s'était également porté candidat et dans le cadre desquelles le conseil de direction avait, par deux délibérations du 17 mai 2013 et du 27 août 2013, apprécié plus positivement les mêmes capacités pour des emplois équivalents.

Le requérant y soutient notamment que "alors que ces évaluations portent sur des descriptions de fonction, qualifications, titres, mérites et capacités exprimés tantôt de manière strictement identique, tantôt de manière similaire, de multiples différences, incohérences et contradictions apparaissent dans les conclusions des diverses évaluations effectuées". Il soutient également qu'il résulte de la comparaison des précédentes propositions de classement (des 17 mai et 27 août 2013) avec celles du 27 janvier 2014, que la partie adverse a procédé à une "estimation partielle et mouvante", basée sur "des considérations non fondées", qu'elle a négligé ou nié "délibérément des informations pertinentes et adéquates transmises dans (son) acte de candidature", qu'elle a porté "des appréciations incohérentes et contradictoires", et qu'elle a traité différemment des candidats se trouvant pourtant "dans un contexte identique ou similaire".

17. Le 27 février 2014, le conseil de direction se réunit pour examiner la réclamation commune du requérant et procède à l'audition de ce dernier.

Le conseil de direction procède à un nouveau vote en vue du reclassement éventuel des candidats. Pour chacun des sept emplois litigieux, le résultat du vote, acquis à l'unanimité, vient confirmer la proposition provisoire de classement. Le conseil de direction motive ses propositions définitives de classement (pour chacun des sept emplois litigieux) à l'aide d'une même motivation rédigée comme suit :

" Les membres du Conseil de Direction constatent qu'une réclamation a été introduite suite à la notification du classement des candidats à l'emploi à pourvoir.

Celle-ci émane de Monsieur XXXX en date du 18/02/2014 et une demande d'audition a été formulée.

Les membres du Conseil de Direction prennent acte des arguments énoncés par Monsieur XXXX dans sa réclamation ainsi que pendant son audition.

Au préalable, il est rappelé que la procédure de promotion est une procédure déterminée et objective qui a été approuvée par le Conseil de direction. Elle consiste en une comparaison des titres et expériences des candidats pour un poste réalisée sur base des éléments mentionnés dans le formulaire de candidature et dans le dossier d'évaluation.

En matière de promotion et d'attribution de fonctions supérieures, le Conseil de Direction opère à chaque fois une comparaison des titres et expériences des différents candidats à un poste déterminé sur base du contenu des actes de candidatures introduits pour ce poste exclusivement. Il est tenu compte, dans un premier temps, du contenu de l'acte de candidature et, dans un second temps, cet acte de candidature est comparé, au niveau des titres et expériences exposés, aux autres candidatures introduites pour le poste. Les appréciations données varient donc naturellement d'une procédure à l'autre. Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure d'attribution de fonctions supérieures, celle-ci fait l'objet d'une étape supplémentaire relative à un entretien de sélection. L'analyse et la comparaison des candidats tient compte également de cette étape supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, il appartient donc au candidat de mentionner sur le fond dans son acte de candidature les éléments marquants de son parcours professionnel qui pourraient venir appuyer sa candidature à l'emploi sollicité et ce en lien avec la description de fonction du poste de et les compétences (priorisées) demandées. Les membres du Conseil de Direction rappellent par ailleurs, qu'il relève de la responsabilité du seul candidat de détailler en suffisance sa candidature initiale.

En ce qui concerne la formulation des motivations et l'appréciation données aux différentes compétences, tous les éléments de la candidature ont bien été pris en considération et comparés aux autres candidatures lors de l'examen de celle-ci et ce même s'ils ne figurent pas tous sensu stricto dans la motivation. Pour ce qui concerne plus précisément la compétence «décider», le formulaire de candidature fait effectivement référence à des lieux de prise de décision mais ces exemples ne sont pas clairement illustratifs des prises de décision par l'intéressé".

18. Par un courrier du 18 mars 2014, le président du conseil de direction informe le requérant des propositions définitives de classement pour les diverses

promotions auxquelles il a postulé, parmi lesquelles figurent les sept emplois litigieux.

19. Différents arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 - auxquels sont annexés les procès-verbaux des délibérations précitées du conseil de direction du 27 janvier 2014 et du 27 février 2014 - procèdent aux différentes promotions au grade de premier attaché et de premier attaché - expert de haut niveau.

Le recours est dirigé contre des promotions intervenues pour les différents emplois brigüés par le requérant.

20. Dans sa requête en annulation, le requérant expose que les nominations dans les emplois litigieux ont été portées à sa connaissance par une note de service interne qui aurait été diffusée le 6 mai 2014.

Les actes attaqués ont par ailleurs fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 26 mai 2014.

IV. Note déposée par la partie adverse

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. La "note" qu'elle a déposée en même temps que le dossier administratif est tardive et doit être écartée des débats.

V. Exceptions d'irrecevabilité

5.1. Examen d'office de l'intérêt au recours

L'auditeur-rapporteur a examiné d'office une question de recevabilité liée au fait que le requérant s'était abstenu d'introduire, dans le délai de soixante jours, un recours distinct contre les propositions du conseil de direction du 27 février 2014 qui n'ont pas retenu sa candidature pour les différents emplois et ne dirige pas davantage le présent recours contre ces propositions dont l'annulation n'est pas demandée, et ce alors que conformément à l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, cet avis rendu à l'unanimité lie l'autorité investie du pouvoir de nommer. Il fait valoir que si l'avis du conseil de direction n'est pas qualifié d'acte préparatoire, son caractère définitif pourrait remettre en cause l'intérêt au recours.

Les parties adverse et intervenantes n'ont pas soulevé cette exception.

Les articles 67 à 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précité sont ainsi rédigés :

- " Article 67. Pour chaque promotion, le conseil de direction émet un avis motivé.
(...)
Article 68. Le conseil de direction formule une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination.
Article 69. La proposition est portée par note de service à la connaissance des agents qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer.
Les intéressés visent la note de service pour réception. Un exemplaire de la note est envoyé par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'agent qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.
L'agent qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours, introduire une réclamation auprès du président du conseil de direction.
Les notifications et les délais visés au présent article sont régis selon les mêmes règles que celles visées à l'article 274^{ter} du présent arrêté.
À sa demande, l'agent est entendu par le conseil de direction. Il peut se faire assister par une personne de son choix.
Article. 70. Le Gouvernement suit la proposition de classement définitif si elle est émise à l'unanimité.
Si la proposition émise par le conseil de direction n'est pas unanime, le Gouvernement doit motiver sa décision de manière circonstanciée s'il ne suit pas le classement proposé par le conseil".

Les propositions de classement définitif émises à l'unanimité par le conseil de direction le 27 février 2014, en ce qu'elles lient le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, emportent des effets juridiques définitifs pour le requérant. La faculté que celui-ci a d'introduire immédiatement un recours en annulation contre ces propositions ne l'empêche toutefois pas d'invoquer, à l'appui du recours introduit contre les décisions du Gouvernement du 27 mars 2014, des griefs propres aux propositions de classement, même si, devant le Conseil d'État, il ne les a pas attaquées. Si le requérant n'a pas, en tant que tel, attaqué les propositions de classement définitif, il n'en a pas moins dirigé son moyen contre ces propositions.

Le requérant justifie dès lors bien d'un intérêt au recours.

5.2. Examen de la recevabilité de la requête en tant qu'elle vise le refus de promouvoir le requérant

Le requérant n'invoque pas à l'appui du moyen unique qu'il soulève un droit acquis, voire une priorité par rapport aux promotions auxquelles il a été pourvu par les arrêtés du 27 mars 2014. Dès lors et comme le soulignent les parties intervenantes, il n'est pas recevable à attaquer le refus implicite de le nommer dès lors qu'une éventuelle annulation des promotions attaquées n'impliquerait nullement l'obligation de le promouvoir.

La requête est dès lors irrecevable en son huitième objet.

5.3. Examen de la recevabilité de la requête quant au caractère multiple de son objet

5.3.1. Argumentation des parties adverse et intervenantes

Le requérant n'expose ni dans sa requête, ni dans son mémoire ampliatif, les raisons pour lesquelles il a choisi de demander l'annulation des sept nominations litigieuses par une seule requête.

Les parties intervenantes rappellent qu'en principe une requête ne peut avoir qu'un seul objet, et qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il existe entre les objets multiples une connexité telle qu'il aurait été souhaitable (en cas de requêtes séparées) de les joindre notamment pour faciliter l'instruction et en vue d'éviter des contradictions entre les arrêts au sujet de moyens identiques. Elles précisent qu'une telle connexité ne peut exister qu'à l'égard de décisions prises dans le cadre d'une même procédure ou de procédures qui ont été menées de manière tout à fait simultanée. Elles soutiennent qu'en l'espèce, les sept actes attaqués portent sur des grades différents (celui de premier attaché pour les deux premiers et celui de premier attaché expert de haut niveau pour les cinq suivants), et concernent des administrations et directions différentes. Elles précisent également qu'aux emplois litigieux correspondent des profils de fonction distincts, approuvés séparément par le conseil de direction et reprenant des compétences et des exigences spécifiques à chaque fonction.

5.3.2. Thèse du requérant

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que les différentes décisions de promotion en cause revêtent un lien de connexité. Il soutient que si le moyen unique est déclaré fondé à l'égard d'une de ces décisions de promotion, il le sera nécessairement à l'égard des autres.

5.3.3. Décision du Conseil d'État

Un requérant n'est recevable à demander l'annulation de plusieurs actes distincts par une seule requête que si leurs éléments essentiels s'imbriquent à ce point qu'il semble indiqué – notamment pour la facilité de l'instruction ou pour éviter la contradiction entre des décisions judiciaires – d'instruire ces actions comme un tout et d'y statuer par une seule décision, ou s'il paraît vraisemblable que les constatations faites ou les décisions prises à propos d'une demande se répercuteront

sur le résultat de l'autre. C'est donc essentiellement le souci d'une bonne administration de la justice qui permet de justifier une dérogation au principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un même recours.

Lorsque le recours porte sur plusieurs nominations, il appartient au Conseil d'État de vérifier s'il existe un lien de connexité suffisant que pour justifier l'introduction d'une requête unique.

En l'espèce, les procédures de promotion aux différents emplois en cause présentent certes différents points communs :

- les sept nominations attaquées résultent de procédures de promotion qui ont été lancées et menées simultanément;
- les deux avis de vacance concernant respectivement les deux premières nominations attaquées (au grade de premier attaché) et les cinq suivantes (au grade de premier attaché – expert de haut niveau) ont été émis le même jour;
- le conseil de direction a ensuite examiné les candidatures et émis ses propositions de classement provisoire au cours d'une même séance le 27 janvier 2014, et c'est également au cours d'une même séance le 27 février 2014 qu'il a examiné les réclamations et a émis ses propositions définitives de classement;
- les sept nominations attaquées ont été décidées le même jour par le Gouvernement.

Cependant des différences substantielles existent quant aux sept décisions de promotion attaquées :

- différence de grade quant aux promotions décidées par les deux premiers actes attaqués et les cinq suivants;
- les descriptions de fonction des sept emplois litigieux ne sont pas identiques, même s'il existe de nombreuses similitudes. Les différences ne concernent pas uniquement les qualifications spécifiques requises pour chaque emploi mais également certaines des qualifications génériques. Ces différences apparaissent également dans les profils de fonction des emplois correspondant aux trois premiers actes attaqués (portant respectivement les n^{os} 20, 27 et 1);
- les actes attaqués se distinguent encore les uns des autres par le fait que, pour chacun des emplois litigieux, le requérant s'est trouvé en concurrence avec des candidats différents. Ceci implique que l'attribution des emplois litigieux à d'autres candidats que le requérant a pu se faire dans le cadre de procédures menées certes simultanément mais de manière totalement indépendantes les unes des autres;
- les motivations des actes attaqués sont distinctes. Même si elles présentent certaines similitudes elles sont loin d'être toutes pareilles. Le moyen unique de la requête focalise la critique de motivation sur la réponse commune donnée par le

conseil de direction à la réclamation commune introduite par le requérant contre les sept avis du conseil de direction du 27 janvier 2014, en ignorant que les actes attaqués ne sont pas uniquement motivés par ce passage de la motivation mais également par référence aux motivations de ces mêmes avis du 27 janvier 2014 (ainsi qu'aux sept profils de fonction) qui y sont annexés et dont les motivations pour chaque emploi litigieux comportent des différences. S'il est vrai que ces avis du 27 janvier 2014 comportaient chacun une proposition de classement provisoire où n'était pas classé le requérant, lesdits avis ne lui ont pas nécessairement attribué les mêmes mentions (pour certains critères il a obtenu la mention "bon" pour un emploi et "satisfaisant" pour d'autres emplois, ce qui peut se comprendre compte tenu des différences existant entre les profils de fonction);

- une des critiques développées dans le moyen unique ne concerne que l'un des actes attaqués, plus précisément le cinquième (nomination de XXXX dans un emploi de premier attaché expert de haut niveau à Bruxelles – Fiscalité – Direction Affaires juridiques et Recours, soit l'emploi de premier attaché expert de haut niveau portant le n° 8), puisqu'il y est en effet reproché à la partie adverse d'avoir estimé ne pas pouvoir retenir la candidature du requérant à cet emploi alors qu'il aurait été reconnu apte quelques mois plus tôt pour exercer les fonctions supérieures dans ce même emploi.

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'examen du moyen unique ne revêt aucun caractère commun à l'égard des différents actes attaqués. Il est, en effet, parfaitement envisageable que ce moyen puisse n'être déclaré fondé que par rapport à certaines des promotions attaquées qui reposent en effet et ainsi qu'il a été dit sur des appréciations qui peuvent varier quant à l'aptitude des candidats au regard de critères qui peuvent différer d'un emploi à l'autre.

Il résulte des éléments qui précèdent qu'en définitive, ce qui unit réellement les sept actes attaqués tient aux candidatures multiples du requérant. Contrairement à tous les autres candidats concernés par le présent litige qui n'ont postulé qu'à l'un des sept emplois litigieux, le requérant a postulé aux sept emplois. Cette circonstance ainsi que les différents points communs relevés quant aux différentes promotions intervenues ne permettent pas de considérer que les actes attaqués seraient liés par un réel lien de connexité de nature à justifier l'introduction d'une requête unique.

En raison du caractère irrecevable du recours quant à la pluralité de son objet, il y a lieu de ne déclarer la requête recevable qu'en son premier objet, à savoir l'arrêté de promotion de XXXX au grade de premier attaché (Rang A2) au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de Bruxelles Fiscalité.

VI. Interventions

Les requêtes en intervention ont été accueillies provisoirement. Il y a, à présent, lieu de les accueillir définitivement.

VII. Examen du moyen unique

7.1. Thèse du requérant

Le moyen unique est pris de la violation des articles 67 à 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, du raisonnable, de proportionnalité, de minutie et de comparaison des titres et mérites, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir. Le requérant reproche à l'acte attaqué d'avoir rejeté sa candidature pour des motifs incohérents, manifestement déraisonnables et dénués de pertinence. Il soutient que ces motifs ne permettent pas d'établir son incapacité à occuper les fonctions litigieuses.

Le requérant critique, tout d'abord, la motivation des propositions de classement provisoire du 27 janvier 2014 et ensuite la réponse à sa réclamation donnée par le conseil de direction dans son avis du 27 février 2014.

Il soutient qu'il résulte des descriptions de fonction des emplois litigieux que ceux-ci ont des caractéristiques communes pour la plupart (qu'elles soient génériques ou spécifiques), que ces caractéristiques constituent les critères qui ont servi à évaluer les candidats par l'attribution de mentions, que dans "sa proposition initiale du 27 janvier 2014" le conseil de direction avait estimé de manière identique pour la plupart de ces critères que le requérant disposait d'aptitudes satisfaisantes de même que pour le critère relatif à la motivation par rapport à la matière traitée, que seul le critère "donner des instructions" avait été jugé insatisfaisant de même que, pour les emplois n^{os} 20 et 3, le critère relatif à la motivation par rapport à la matière traitée, et que malgré cette appréciation généralement satisfaisante le conseil de direction avait conclu dans tous les cas que la candidature du requérant ne pouvait être retenue "faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé". Il soutient que cette conclusion est manifestement déraisonnable et qu'elle constitue une assertion stéréotypée, lacunaire, non pertinente et péremptoire qui ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi il a été jugé inapte à exercer

les emplois litigieux et qu'il n'aurait pu être classé, même en-dessous d'autres candidats.

Le requérant critique par ailleurs la motivation des propositions du conseil de direction du 27 février 2014 en soutenant que les considérations qui figurent dans ces propositions ne répondent pas aux arguments invoqués dans sa réclamation (spécifiquement et pour chacun des emplois litigieux) contre les propositions de classement provisoire et ne procurent donc pas une motivation pertinente et adéquate aux actes attaqués. Il soutient en particulier que cette motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été classé pour les emplois litigieux alors qu'il a été généralement considéré comme apte au regard des différents critères, et que d'ailleurs, pour trois autres emplois (non visés par le présent recours), il a bien été classé. Il s'étonne également de n'avoir pas été classé pour l'emploi de premier attaché - expert de haut niveau n° 8 (à Bruxelles Fiscalité Direction Affaires juridiques et Recours) alors qu'il avait auparavant été jugé apte pour exercer les fonctions supérieures dans ce même emploi n° 8.

Dans son mémoire ampliatif, le requérant renvoie aux arguments développés dans sa requête.

Dans son dernier mémoire, il maintient que le processus de comparaison des titres et mérites était vicié et que rien ne permet de justifier que les candidats qui lui ont été préférés méritaient plus que lui les différents postes à pourvoir. Il fait valoir qu'il a bien formulé des critiques précises contre l'avis du conseil de direction du 27 janvier 2014. Il renvoie, à cet égard, au contenu de la réclamation qu'il avait introduite en date du 18 février 2014. Il soutient que le fait que cette réclamation ne contient aucune critique spécifique à l'emploi n° 20 ne remet pas en cause le bien-fondé du moyen dès lors que la requête doit être déclarée recevable à l'égard de l'ensemble des actes attaqués et non seulement du premier d'entre eux.

7.2. Décision du Conseil d'État

Les articles 67 à 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sont rédigés comme suit :

" Sous-section 3. - De la procédure de promotion.

Art. 67. Pour chaque promotion, le conseil de direction émet un avis motivé.

Le conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions requises pour occuper l'emploi.

Il prend en considération :

1° la description de la fonction et la qualification requise du candidat;

2° les titres et expériences que le candidat fait valoir pour obtenir une promotion dans l'emploi vacant;

3° le dossier d'évaluation du candidat.

Art. 68. Le conseil de direction formule une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination.

Art. 69. La proposition est portée par note de service à la connaissance des agents qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer.

Les intéressés visent la note de service pour réception. Un exemplaire de la note est envoyé par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'agent qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.

L'agent qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours, introduire une réclamation auprès du président du conseil de direction.

Les notifications et les délais visés au présent article sont régis selon les mêmes règles que celles visées à l'article 274^{ter} du présent arrêté.

À sa demande, l'agent est entendu par le conseil de direction. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Art. 70. Le Gouvernement suit la proposition de classement définitif si elle est émise à l'unanimité.

Si la proposition émise par le conseil de direction n'est pas unanime, le Gouvernement doit motiver sa décision de manière circonstanciée s'il ne suit pas le classement proposé par le conseil".

L'article 67 impose au conseil de direction de se prononcer dans un avis motivé sur chaque candidat dont la candidature est recevable. Cet examen doit prendre en considération la description de la fonction et la qualification requise, les titres et expériences dont les candidats se prévalent et leurs dossiers d'évaluation. Il consiste donc en une comparaison des titres et mérites des candidats. C'est sur la base de cette comparaison des titres et mérites que le conseil de direction formule dans son avis, conformément à l'article 68, "une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant (lesquels sont) classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination". En application de l'article 69, cet avis peut faire l'objet d'une réclamation de la part de tout agent qui s'estime lésé. En cas de réclamation, l'avis ne peut être considéré comme définitif qu'après que le conseil de direction s'est prononcé sur la réclamation et a décidé soit de le modifier soit de le laisser inchangé. Enfin, il résulte de l'article 70 que le Gouvernement n'est lié par la proposition définitive que lorsqu'elle est émise à l'unanimité.

Conformément à l'article 68, précité, il est prévu que le conseil de direction ne classe qu'un maximum de six candidats. Il lui est dès lors parfaitement possible de ne reprendre, dans son classement, qu'un nombre inférieur à six candidats, et ce alors même que la candidature de ceux qui ne sont pas présentés a été déclarée recevable. La seule obligation imposée au conseil de direction est de procéder à l'examen des candidatures recevables, ce qui implique l'obligation de comparer les titres et mérites des éventuels candidats non repris dans la liste proposée. Rien ne permet dès lors de considérer que, comme le suggère le moyen unique, le non-classement d'un candidat équivaldrait à une décision d'inaptitude à exercer la fonction, décision qui devrait faire l'objet d'une motivation spécifique et distincte des motifs relatifs à la comparaison des titres et mérites.

Le conseil de direction a procédé à la comparaison des titres et mérites de chaque candidat, en ce compris du requérant, sur la base de 18 critères et de 4 appréciations différentes. La candidature de celui-ci a bien été examinée par le conseil de direction et comparée à celles des autres candidats, au regard des différentes qualifications requises figurant dans la description de fonction relative à l'emploi n° 20, et au regard des titres et mérites et dossiers d'évaluation de chacun. Ces motifs, qui résultent des propositions du conseil de direction du 27 janvier et 27 février 2014 annexées à l'acte attaqué et qui ne sont pas, en tant que tels, critiqués par le moyen, établissent que la partie adverse a considéré que le requérant était moins méritant que le candidat classé, en sorte qu'ils suffisent à expliquer pourquoi il ne figure pas dans le classement. Au surplus et dès lors que chacun des sept classements a été établi par le conseil de direction à l'unanimité, il était indifférent pour le requérant d'être classé à une autre place que la première ou de ne pas être classé du tout, puisqu'en cas d'unanimité le Gouvernement était de toute manière tenu de nommer le premier candidat du classement.

S'agissant plus particulièrement de l'emploi n° 20 correspondant à la seule promotion que le requérant est recevable à attaquer, XXXX a été le seul candidat repris dans les propositions de nomination émises à l'unanimité par le conseil de direction. Que, par rapport aux différents critères, il a obtenu neuf mentions "très bon", sept mentions "bon" et deux mentions "satisfaisant" alors que le requérant n'a obtenu qu'une mention "très bon", sept mentions "bon" et deux mentions "insuffisants". L'avis du conseil de direction du 27 janvier 2014 énonce notamment qu'en ce qui concerne la priorité 2 des qualifications spécifiques "gestion des personnes", le requérant démontre des capacités insuffisantes à "Donner des instructions", des capacités satisfaisantes à "Motiver", des capacités satisfaisantes en matière de "Coacher/Développer" et des capacités satisfaisantes en matière de "Gérer une équipe". Pour ce qui est de "Donner des instructions" : "il illustre cette compétence par des exemples relevant de ses activités privées en qualité de moniteur de voile, ceux-ci n'étant donc pas directement pertinents pour évaluer le contrôle des règles et procédures de collaborateurs. Il cite par ailleurs différentes formations relatives à la gestion et motivation d'équipe, mais reste dans la théorie pure". Que, sur ce point précis, la motivation de l'avis du conseil de direction relatif à la candidature de XXXX dont la capacité à donner des instructions a été jugée satisfaisante est la suivante : "(...) il communique des objectifs SMART et des délais et contrôle régulièrement le travail de ses collaborateurs et n'hésite pas à redonner une explication quand cela est nécessaire".

En conclusion, l'avis motivé émis par le conseil de direction quant à l'emploi n° 20 à conférer a bien éclairé l'autorité investie du pouvoir de nomination de manière exacte et suffisante sur les titres et mérites des différents candidats et sur les raisons pour lesquelles il a préféré tel candidat plutôt que tel autre.

En ce qui concerne la critique dirigée contre la motivation de la proposition du conseil de direction du 27 février 2014 répondant à la réclamation du requérant datée du 18 février 2014, il convient de relever que cette réclamation visait de manière non différenciée toutes les délibérations du conseil de direction du 27 janvier 2014 relatives respectivement aux neuf emplois de premier attaché et aux sept emplois de premier attaché - expert de haut niveau auxquels le requérant avait postulé. D'une manière générale, cette réclamation se fondait sur une comparaison entre les délibérations précitées du 27 janvier 2014 et les précédentes délibérations du conseil de direction datées du 17 mai 2013 et du 27 août 2013 qui concernaient d'autres emplois de promotion auxquels le requérant avait également postulé. Même si cette réclamation était émaillée d'exemples concrets relatifs à certaines des propositions du 27 janvier 2014 (relatifs à certains des emplois litigieux), il demeure qu'il s'agissait d'une réclamation commune formulée en termes très généraux et reposant en substance sur une comparaison entre des procédures de promotion distinctes dont le requérant déduit l'existence de "multiples différences, incohérences et contradictions apparaissant dans les conclusions des diverses évaluations effectuées".

Il convient par ailleurs de rappeler que l'autorité n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments invoqués dans la réclamation pourvu qu'il résulte de la motivation de la décision qu'il a été tenu compte de ladite réclamation et que la motivation formelle permette de comprendre pourquoi la candidature d'un tiers a été préférée à celle du réclamant.

Le requérant ne détaille pas dans son moyen les arguments qu'il prétend avoir invoqués dans sa réclamation (pour chaque emploi spécifiquement) et auxquels il estime qu'il n'a pas été répondu dans la motivation des décisions attaquées. En outre et dès lors que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la décision de promotion à l'emploi n° 20, il convient de souligner que le moyen ne contient aucune critique spécifique au dit emploi, pas plus d'ailleurs que n'en contenait la réclamation du 18 février 2014. Dans ces conditions et même si l'on devait admettre, comme le fait valoir le requérant dans son dernier mémoire, que le moyen inclurait de manière implicite les critiques soulevées dans sa réclamation, cette circonstance ne permettrait pas d'identifier de réelles critiques à l'égard de l'acte attaqué.

La motivation de l'acte attaqué indique que la partie adverse a pris acte de la réclamation commune du requérant, que pour chaque procédure de promotion spécifique à chaque emploi il est procédé à une comparaison des titres et mérites, et que cela explique que les appréciations données varient naturellement d'une procédure à l'autre. Comme il a été démontré ci-dessus, l'acte attaqué contient par

ailleurs une motivation détaillée non critiquée à suffisance de droit et qui établit que la partie adverse a comparé les titres et mérites des candidats (en ce compris le requérant) et a expliqué les raisons pour lesquelles le requérant était moins méritant que le ou les autres candidats classés et en particulier que XXXX pour l'emploi n° 20.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

VIII. Remboursement

La quatrième partie intervenante, XXXX, ayant acquitté à deux reprises le droit de rôle lié à sa requête en intervention, il y a lieu de procéder au remboursement en sa faveur du montant de 150 euros indûment versé.

IX. Indemnité de procédure

La quatrième partie intervenante, XXXX, est la seule à solliciter qu'une indemnité de procédure de 700 euros soit mise à charge de la partie requérante.

Conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 4, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité".

Cette demande est, dès lors, irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par XXXX, XXXX, XXXX, XXXX, XXXX, XXXX et XXXX sont accueillies définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Le droit de 150 euros indûment versé par XXXX lui sera remboursé par le service désigné au sein du SPF Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1250 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-neuf avril deux mille seize, par :

Jacques JAUMOTTE,	président de chambre,
Jan CLEMENT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
assistés de :	
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Jacques JAUMOTTE.